

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 NOVEMBRE 2025**

Le **CINQ NOVEMBRE JUILLET DEUX MILLE VINGT-CINQ A DIX-NEUF HEURES**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINT-JEAN-D'HERMINE sous la présidence de **M. Philippe BARRÉ, Maire**.

		Nombre de Conseillers Municipaux	
		- en exercice	33
Date de convocation du Conseil Municipal :	29.10.2025	- présents	25
Date d'affichage de l'ordre du Jour :	29.10.2025	- votants	29
Assistaient à la réunion :	MM. BARRÉ, BAUDRY, BEAUFOUR, BODET, BODIN, BOISSON, BORGET, COULON, GIRARD, GOULET, GUILBOT, JOUSSET, LAFOSSE, LIGOUT, LUCAS, MACÉ, OUVRARD, ORVEAU, PASCREAU, PELLETIER, PILLAUD, POUPET, RINGEARD, TRICHÉREAU, TRUTEAU		
Avaient remis procuration :	Mme CHOUC Patricia donne pouvoir à M. TRICHÉREAU Henri Mme Martine CORNUAULT donne pouvoir à M. BARRE Philippe M. Romain FRADET donne pouvoir à M. Pierre LAFOSSE Mme Catherine MENARD donne pouvoir à M. Francis BEAUFOUR		
Absents excusés	Mme BRUNET Virginie, M. Nicolas MICAUD		
Absents :	Mr GAUTRON Bruno, Mr MOIRE Dominique,		
Secrétaire de Séance :	Mme Céline RINGEARD		
Assistaient également :	M. Jean-Michel GAUDIN, Attaché Principal Mme Réjeanne CHAILLOU, Directrice Générale Adjointe M. Jordan GUINET, Chargé de communication M. Gilles AUDINEAU, Correspondant OUEST FRANCE		

20251105-01 - DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

Le conseil municipal de la ville de Saint-Jean-d'Hermine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Prend acte du débat d'orientation budgétaire 2026.**

20251105-02 - – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE AU SIVU DE TRANSPORT SCOLAIRE – ANNEE 2026

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année, la Commune verse une participation financière au SIVU de Transport Scolaire de SAINT-JEAN-D'HERMINE au prorata du nombre d'élèves empruntant le car scolaire.

Pour l'année scolaire 2025-2026, 109 élèves (75 collégiens et 34 maternelles/élémentaires) domiciliés sur SAINT-JEAN-D'HERMINE prennent le car. Par délibération en date du 9 octobre 2025, le Comité Syndical du SIVU de Transport Scolaire de SAINT-JEAN-D'HERMINE a décidé de prendre en compte les collégiens et les maternelles/élémentaires dans la participation à hauteur de 45 € (au lieu de 53 €) pour les collégiens et 30 € pour les maternelles/élémentaires avec prise en compte d'une proratation du tarif en fonction des gardes alternées réparties comme suit :

Pour rappel pour 2024-2025, il y avait 69 élèves (66 élèves, 2 élèves en garde alternée et 1 élève proratisé en fonction de son départ avec une participation de 3 572,20 €).

La contribution pour la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE s'élève donc à **4 350 €** pour l'année 2026 pour 75 élèves (73 élèves à 45 € et 2 élèves à 22,50 € pour les collégiens et 34 élèves à 30 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte de verser une participation financière de 4 350 € au SIVU de Transport Scolaire de SAINTE-HERMINE pour l'année 2026.**
- **Dit que les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits à l'article 6561 du budget 2026.**

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	29	0	0	0

20251105-03 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M57

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la fusion des communes de Saint-Jean-de-Beugné et de Sainte-Hermine au 1^{er} janvier 2025, et la création de la Commune nouvelle Saint-Jean-d'Hermine,

Il convient de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2025.

1- Champ d'application des amortissements

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,

- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, et sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé les durées d'amortissement suivantes qui correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Les immobilisations incorporelles	
Documents d'urbanisme	5 ans
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
Subventions versées pour le financement des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations (effacement réseaux, travaux éclairage public, aides versées aux particuliers pour les restaurations de façades...)	15 ans
Concessions et droits similaires (logiciels, brevets...)	2 ans
Les immobilisations corporelles	
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Immeubles de rapport (productifs de revenus)	20 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage - ascenseurs	20 ans
Voitures	7 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Installations de voirie (panneaux signalisation...)	10 ans
Matériels roulants - voirie	7 ans
Autres matériels et outillages de voirie	7 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
Matériel et outillage technique	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier (bureaux, tables...)	10 ans
Mobilier urbain	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Matériels de cuisson et de service	10 ans
Matériels divers pour salles	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Matériels classiques	6 ans
Biens de faible valeur (en-dessous du seuil de 300 €)	1 an
Les subventions reçues	
Sur investissement amortissable	Même durée que le bien acquis

2- Amortissements au prorata temporis en M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*.

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025. Les plans d'amortissement des biens acquis avant 2025 se poursuivent dans les conditions « antérieures » jusqu'à leur achèvement.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et d'aménager cette règle :

- pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 300 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de faible valeur). Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé comme les subventions d'équipement versées, les panneaux de signalisation...

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer les durées d'amortissement mentionnées dans le tableau ci-dessus pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025,**
- **D'approuver l'application de la règle du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2025, avec un démarrage de l'amortissement à la date de mise en service c'est-à-dire à la date du dernier mandatement de l'immobilisation,**
- **D'adopter la méthode dérogatoire d'amortissement « en année pleine » pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 300 € TTC. Ils sont amortis en un an, l'année suivant leur acquisition.**
- **De choisir la méthode dérogatoire d'amortissement « en année pleine » pour les biens amortissables, faisant l'objet d'un suivi globalisé.**

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	29	0	0	0

20251105-04 – FIXATION DES DUREES DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS – BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu la fusion des communes de Saint-Jean-de-Beugné et de Sainte-Hermine au 1^{er} janvier 2025, et la création de la Commune nouvelle Saint-Jean-d'Hermine,

Il convient de fixer les durées des amortissements des immobilisations du budget Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est rappelé que le budget Assainissement relève de l'instruction budgétaire et comptable M4. Dans ce cadre, par mesure de simplification, il peut ne pas être fait application de la règle du *prorata temporis*, qui consiste à amortir les biens à compter de leur mise en service. Il est proposé que les amortissements des immobilisations commencent le 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant l'acquisition des biens.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes :

Biens	Durée
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
Réseaux d'assainissement	50 ans
Stations d'épuration	25 ans
Stations de relevage	15 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De fixer les durées d'amortissement mentionnées dans le tableau ci-dessus pour les acquisitions réalisées sur le budget Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025,**
- **De choisir d'appliquer la simplification, pour l'ensemble des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2025, concernant la date de début de l'amortissement (1^{er} janvier suivant l'année d'acquisition des biens).**

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	29	0	0	0

20251105-05 – CALCUL DU COUT HORAIRE DE LA MASSE SALARIALE DU SERVICE TECHNIQUE POUR L'INTEGRATION DES TRAVAUX EN REGIE ANNEE 2025

M. le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'il convient comme chaque année de procéder au calcul du coût horaire réel de la masse salariale du service technique.

Il est rappelé le triple intérêt de constater les travaux en régie effectués par le service technique en vue de l'amélioration du patrimoine de la commune :

- Mise en valeur du travail du service technique
- Intégration de ces travaux dans l'actif de la commune
- Récupération partielle de la TVA sur les fournitures.

Pour l'année 2025, la masse salariale (salaires bruts et charges patronales) du service technique se calcule comme suit :

De janvier à décembre 2025 : 328 225.44 € correspondant aux salaires bruts et aux charges patronales des agents des services techniques avec un total de 8 agents au 31/12/2025.

Considérant que pour l'année 2025,

- 7 agents sont à temps complet (35 h/semaine) soit 1 607 h
- 1 agent est à mi-temps (17,5 h/semaine) soit 803,50 h
- 1 agent est à temps complet sur 9 mois et demi de l'année soit 1 381.04 h

Ainsi, le coût horaire du service technique est le suivant :

$$328\,225.44\text{ €} / (11\,249 + 803,50 + 1\,381.04) = \underline{\underline{24,43\text{ €}}}$$

M. le Maire rappelle le coût horaire défini en 2024 était de 24,11 €.

Considérant les mouvements de personnel dans l'année 2025 énoncés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal de retenir, pour le coût horaire du service technique le montant de **24,43 €.**

M. le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur cette affaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve le calcul du coût horaire moyen d'un agent du service technique pour l'application des travaux en régie en 2025, soit 24,43 €,**
- **Autorise le Maire à le mettre en application.**

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	29	0	0	0

20251105-06 – ACQUISITION D'UN VEHICULE LEGER REFORMÉ DU SDIS VENDEE

M. le Maire expose au conseil municipal que par courrier en date du 30 juin dernier, le SDIS de la VENDEE proposait aux collectivités du Département la vente de gré à gré de deux véhicules légers réformés qui ne présentaient plus d'utilité pour l'établissement.

La commune a fait acte de candidature et après délibération du bureau du Conseil d'Administration, il a été décidé, en raison de l'implication de la commune pour le bon fonctionnement de la caserne de Saint-Jean-d'Hermine, d'attribuer un véhicule Renault Kangoo immatriculé FN-020-TC au prix de 750 €.

M. le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **D'acquiescer le véhicule Renault Kangoo immatriculé FN-020-TC au prix de 750 € ;**
- **Prend acte de l'inscription des crédits nécessaires lors de l'adoption du prochain BP 2026.**

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	29	0	0	0

20251105-07 – AVENANTS – TRAVAUX DE CREATION D'UN FOYER DES JEUNES – LOTS 4, 5, 6, 7 et 11

Considérant la délibération du 17 mars 2025 approuvant le Rapport d'analyse des offres et l'attribution des lots pour la construction d'un foyer des jeunes, M. le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de création du foyer des jeunes sont en cours. Au regard des dépenses engagées pour la réalisation des lots n° 4, 5, 6, 7 et 11, il convient de valider des avenants concernant des travaux complémentaires non-prévus lors de la réalisation du besoin.

Ainsi, l'avenant n°1 du lot 6 (menuiseries intérieures) proposé est le suivant :

Proposition Avenant 1	1 376.68 € HT	1 652.02 € TTC	TVA 20 %
Marché initial	7 832.75 € HT	9 399.30 € TTC	TVA 20 %
Lot 6 après avenant	9 209.43 € HT	11 051.32 € TTC	TVA 20 %

Ainsi, l'avenant n°2 du lot 11 (plomberie sanitaires) proposé est le suivant et correspond à des travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage (fourniture et pose de deux éviers) :

Proposition Avenant 2	198.73 € HT	238.48 € TTC	TVA 20 %
Marché initial	5 484.07 € HT	6 580.88 € TTC	TVA 20 %
Lot 11 après avenants	5 977.32 € HT	7 172.78 € TTC	TVA 20 %

Ainsi, l'avenant n°2 du lot 4 (couverture tuiles) proposé est le suivant et correspond à des travaux supplémentaires non prévus par le maître d'œuvre (prise des débords de toit) :

Proposition Avenant 2	2 793.30 € HT	3 351.96 € TTC	TVA 20 %
Marché initial	12 530.41 € HT	15 036.49 € TTC	TVA 20 %
Lot 4 après avenants	17 217.65 € HT	20 661.18 € TTC	TVA 20 %

Ainsi, l'avenant n°1 du lot 5 (menuiseries extérieures) proposé est le suivant et correspond à des travaux supplémentaires non prévus par le maître d'œuvre (remplacement de panneaux aggro du plafond) :

Proposition Avenant 1	8 466.00 € HT	10 159.20 € TTC	TVA 20 %
Marché initial	28 113.30 € HT	33 735.96 € TTC	TVA 20 %
Lot 5 après avenant	36 579.30 € HT	43 895.16 € TTC	TVA 20 %

Ainsi, l'avenant n°2 du lot 7 (cloisonnements et isolation) proposé est le suivant et correspond à des travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage (doublage pour ossature métallique plaques BA18 hydrofugées) :

Proposition Avenant 2	779.84 € HT	935.81 € TTC	TVA 20 %
Marché initial	16 077.45 € HT	19 292.94 € TTC	TVA 20 %

Lot 7 après avenants	17 105.49 € HT	20 526.59 € TTC	TVA 20 %
-----------------------------	----------------	-----------------	----------

Le marché initial s'élevait à 173 354.30 € HT est porté à 194 688.02 € HT soit 21 333.72 € HT supplémentaire (+ 12.31 %).

Il est précisé que le pourcentage d'écart de l'ensemble des avenants par rapport au marché initial est inférieur aux obligations fixées dans le Code de la Commande Publique.

Considérant le Code de la Commande Publique,
M. le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur cette proposition.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***Approuve l'avenant n° 1 du lot 6 du marché de réalisation d'un foyer des jeunes dont l'entreprise MATHE est titulaire d'un montant de 1 376.68 € HT ;***
- ***Approuve l'avenant n°2 du lot 11 du marché de réalisation d'un foyer des jeunes dont l'entreprise CARRE ET ASSOCIES est titulaire d'un montant de 198.73 € HT ;***
- ***Approuve l'avenant n°2 du lot 4 du marché de réalisation d'un foyer des jeunes dont l'entreprise PETE est titulaire d'un montant de 2 793.30 € HT ;***
- ***Approuve l'avenant n°1 du lot 5 du marché de réalisation d'un foyer des jeunes dont l'entreprise MATHE est titulaire d'un montant de 8 466.00 € HT ;***
- ***Approuve l'avenant n°2 du lot 7 du marché de réalisation d'un foyer des jeunes dont l'entreprise TEXIER est titulaire d'un montant de 779.84 € HT ;***
- ***Autorise M. le Maire à signer les avenants des lots 4, 5, 6, 7 et 11 ;***
- ***Prend acte de l'inscription des crédits nécessaires au BP 2025.***

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	29	0	0	0

20251105-08 – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ECOLES DE L'ACADEMIE DE NANTES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Éducation

Vu le Schéma Directeur des Espaces Numériques de Travail du Ministère de l'Éducation nationale (Version 2025)

Vu le code de la commande publique dans sa version du 01/04/2019

Il est constitué entre les communes signataires de la présente convention, les écoles privées et le rectorat de Nantes, ci-après dénommés « adhérents », un groupement de commandes.

La dénomination du groupement est : « Environnement Numérique de Travail des écoles de l'Académie de Nantes, ENT 1er degré e-primo »

PRÉAMBULE

La présente convention traduit la volonté commune du rectorat de l'académie de Nantes et des collectivités territoriales adhérentes au groupement de poursuivre le partenariat, initié en 2013, relatif au déploiement d'un environnement numérique de travail (ENT) pour les écoles situées sur tout ou partie de leur territoire. Le groupement de commandes s'ouvre à l'adhésion des écoles privées sous contrat.

Cet ENT, nommé e-primo, vise à fournir à tous les membres de la communauté éducative un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, en rapport avec leurs activités, accessible en tout temps et tout lieu depuis n'importe quel terminal relié à l'Internet.

L'ENT du premier degré de l'académie de Nantes constitue la déclinaison locale d'un projet national, piloté par le ministère de l'Éducation nationale qui en a fixé le périmètre à travers la rédaction d'un Schéma Directeur des Environnements de Travail qui en est aujourd'hui à sa version 2025 (SDET version 2025).

Aujourd'hui 85 % des élèves de l'enseignement primaire public de l'académie bénéficient d'e-primo, dans plus de 1530 écoles utilisatrices. Ce nouveau marché répond également à la volonté de diffuser encore plus largement la solution e-primo sur le territoire académique, en intégrant les écoles privées.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive de groupement dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce groupement de commandes passera un marché public dont la finalité sera de mettre à disposition des écoles situées sur le territoire des collectivités membres dudit groupement, une solution unique d'environnement numérique de travail.

Ce groupement de commandes sera constitué conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

M. le Maire demande l'avis des membres du Conseil Municipal.

- **D'ADHERER au groupement de commande pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes ;**
- **D'APPROUVER les termes de la convention constitutive de groupement de commande**
- **D'APPROUVER la gouvernance du groupement ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.**

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	29	0	0	0

20251105-09 – MODALITES DE FINANCEMENT DU RASED DU SECTEUR DE SAINTE HERMINE

M. le Maire informe le conseil municipal que chaque année la commune finance le fonctionnement du RASED (réseau d'aide aux enfants en difficulté scolaire) de l'école élémentaire qui intervient sur 15 communes. Le matériel spécifique au bon fonctionnement du RASED est coûteux et doit être régulièrement renouvelé.

En collaboration avec la rééducatrice et la psychologue en charge du RASED, des démarches avaient été réalisées en 2017 auprès des communes afin de participer au financement du RASED au prorata du nombre d'élèves accueillis dans leur école publique. Ces subventions étaient intégralement mises à disposition du RASED et gérées par la commune de Sainte-Hermine. Chaque commune du périmètre du RASED de Sainte Hermine participe à hauteur d'un euro par élève scolarisé dans les écoles publiques. Il est précisé que cette subvention des communes n'est pas obligatoire mais se base sur une plus juste répartition des charges sur le territoire (principe d'équité).

Considérant la baisse sensible des effectifs dans les écoles et l'augmentation nette des prix, la commission des affaires scolaires qui s'est réunie le 27 octobre dernier propose d'augmenter la participation à hauteur de 2 € par élève scolarisé dans une école publique.

Les communes qui ont émis un avis favorable verseront à la commune de Saint Jean d'Hermine le montant de la subvention laquelle versera la totalité des contributions des communes augmentée de la participation de Saint-Jean-d'Hermine au budget du RASED.

M. le Maire soumet cette affaire au conseil.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **Approuve les modalités de financement du RASED à compter de l'année 2026,**
- **Accepte d'apporter une contribution à hauteur de 2€ par élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune par an pour le fonctionnement du RASED.**

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	29	0	0	0

20251105-10 – MODALITE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DES VOYAGES SCOLAIRES

M. le Maire informe le conseil municipal de la demande des écoles de la commune de participer aux coûts des classes découvertes pour 2026.

M. le Maire rappelle au conseil municipal la délibération globale du 6 février 2019 fixant les modalités de prise en charge de la commune aux frais des voyages scolaires des écoles de SAINTE-HERMINE :

- dans le cadre des sorties sur une journée de fin d'année, la commune prend en charge le coût du transport, le reste (animations, visites sur place...) relève de l'école, pratique utilisée ces dernières années,
- dans le cadre des classes découvertes organisées sur plusieurs jours, une subvention de la commune peut être versée à hauteur de 30 € par enfant et par jour, pratique prenant effet depuis 2019.
- Les classes « découverte » inclusives bénéficient d'une participation de 35 € par enfant inscrit en ULIS et par jour.

Pour l'année 2026, trois écoles ont sollicité la commune :

- Le Pré Vert à Sillingy
- L'école Pierre Mounereau à Talmont Saint Hilaire
- L'école Sainte-Marie à Saint-Malo

Monsieur le Maire souligne que la commission des affaires scolaires réunie le 27 octobre dernier a examiné les demandes et propose les subventions suivantes :

	Lieu	Coût du voyage / élève	Nbre d'enfants	Nbre de jours	Forfait / j /enfant	Proposition de subvention	Soit une aide/enfant
Ecole le Pré vert	Sillingy	332 €	58	7	30 €	12 180 €	210,00
Classe inclusion			8	7	35,00	1 960 €	245,00
Ecole Pierre Mounereau		226,00 €	43	4	30,00	5 160 €	120,00
Ecole Sainte-Marie	St Malo	340,00 €	52	4	30,00	6 240 €	120,00
						TOTAL	25 540 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide le montant de 30 € par jour et par enfant pour les demandes de participation communale dans le cadre d'organisation de classes vertes sur plusieurs jours définies ci-dessus et 35 € pour les enfants de classe inclusive ;**
- **Valide le montant de 6 240 € de subvention pour l'école Sainte-Marie ;**
- **Valide le montant de 14 140 € de subvention pour l'école le Pré Vert ;**
- **Valide le montant de 5 160 € de subvention pour l'école Pierre Mounereau ;**
- **Prend acte de l'inscription des crédits nécessaires lors de l'adoption du prochain BP 2026**

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	29	0	0	0

20251105-11 – AVENANT N°1 POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT RELATIVE A LA GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE PAR VENDEE EAU

M. le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 2016, Vendée Eau a décidé de mettre en place de nouvelles dispositions pour clarifier les modalités et uniformiser en Vendée la gestion de l'ensemble du cycle de la facturation de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Par délibérations de juillet 2024, les communes composant Saint-Jean-d'Hermine ont approuvé la nouvelle convention transférant l'ensemble de la facturation de l'eau potable et de l'assainissement collectif à Vendée Eau.

En raison de la création de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif au profit de l'Agence de l'eau, il convient par avenant d'inclure l'obligation de transmettre à Vendée Eau le montant annuel de cette redevance pour l'autoriser à facturer le produit aux usagers.

Considérant qu'il s'agit d'un avenant tripartite entre la commune, Vendée Eau et le concessionnaire ou prestataire, il convient d'autoriser le Maire à signer un avenant pour chaque commune déléguée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ***Approuve l'avenant n°1 à la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la commune de Sainte-Hermine par le service de distribution d'eau potable Vendée Eau,***
- ***Approuve l'avenant n°1 à la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la commune de Saint-Jean-de-Beugné par le service de distribution d'eau potable Vendée Eau,***
- ***Autorise le Maire à signer les conventions tripartites.***

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	29	0	0	0

20251105-12 – DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la délibération n° 2025-11 du comité de bassin Loire-Bretagne du 3 juillet 2025 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer pour l'année 2026 le coefficient de modulation et le tarif de la contrevalet pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est défini en €/m3 par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1 €/m3 et publié au Bulletin Officiel avant le 31/10/N-1
 - Concernant l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ce taux, voté par les instances du bassin, est fixé à 0.28 €/m3 pour l'année 2026

- Le tarif applicable (contrevaleur) est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (stations d'épuration et ensemble des systèmes de collecte des eaux usées raccordé à ces stations d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration)
 - Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) = Contrevaleur

La contre valeur est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Cette contre valeur peut être déterminée au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif ».

Au final, la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif se calcule de la manière suivante : Volume facturé aux abonnés, multiplié par le taux voté par les instances de bassin de l'agence (0,28€/m³ en 2026), multiplié par le coefficient de modulation à fixer par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ***D'APPROUVER la fixation, pour l'année 2026 :***
 - ***Du coefficient de modulation à 0,300 ;***
 - ***Du tarif de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,084 €/m³***
- ***Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.***
- ***DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux, la présente délibération***

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	27	2 (M. TRICHEREAU et Mme CHOUC)	0	0

20251105-13 – AUTORISATION DE LANCER UNE PROCEDEURE DE COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ PLURIANNUEL DE TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

M. le Maire expose au conseil municipal que les échéances électorales de 2026 vont entraver l'élaboration d'un programme annuel de voirie et que le temps que les commissions se mettent en place et travaillent dans leurs missions, compte tenu des délais de procédure de commande publique, l'année sera écoulée. Afin de faciliter et d'optimiser les délais, il est proposé de lancer une nouvelle procédure de marché pluriannuel de travaux de voirie et réseaux divers conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

1. Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme : Travaux de voirie et réseaux divers pour 2026 et reconductible 3 ans, en 1 seul lot.

2. Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux

Conformément à l'accord-cadre, le montant du marché sera compris entre 50 000 € (minimum) et 200 000 € (maximum) en HT.

3. Procédure envisagée

Il s'agira d'un contrat type accord-cadre avec maximum, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

4. Cadre juridique

Selon l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le ou les titulaire(s) qui sera (ont) retenu(s).

M. le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***D'autoriser à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à un marché à procédure adaptée dans le cadre des travaux de voirie et réseaux divers et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus***
- ***D'autoriser M. le Maire à signer le ou les marché(s) à intervenir ;***
- ***La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ;***
- ***Prend acte de l'inscription des crédits nécessaires lors de l'adoption du prochain BP 2026.***

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	29	0	0	0

20251105-14 – CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA TOITURE DE LA SALLE DE DANSE

1 - CONVENTION A PASSER AVEC LA CCSVL POUR LE TRANSFERT DE GESTION DE LA TOITURE DE L'ATELIER MUNICIPAL EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE,

2- CONVENTION A PASSER AVEC SUD VENDEE LITTORAL ENERGIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA TOITURE DE L'ATELIER MUNICIPAL EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), a défini des objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer des énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Afin de lui permettre d'atteindre ces objectifs, elle souhaite contribuer à l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire.

La Communauté de communes s'est associée avec la société d'économie mixte VENDEE ENERGIE, qui a vocation à se voir confier des autorisations domaniales, pour créer la société par actions simplifiée SUD VENDEE LITTORAL ENERGIE, chargée de développer, réaliser et exploiter des unités de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la Communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL.

C'est dans ce contexte que la commune de Sainte-Hermine par délibération du 10 septembre 2024 a souhaité transférer la gestion de la toiture de la future salle de danse située rue Flandres Dunkerque à la Communauté de communes, afin de mettre en œuvre une centrale solaire photovoltaïque pour produire et commercialiser de l'électricité.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que sur la base de ce transfert de gestion, la commune doit autoriser la Communauté de communes à accorder à la société SUD VENDEE LITTORAL ENERGIE un titre

d'occupation assorti de droits réels lui permettant d'assurer le financement et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque.

Pour cela, deux conventions doivent être passées :

- Une convention de transfert de gestion de la toiture entre la commune et la Communauté de Communes,
- Une convention tripartite d'autorisation d'occupation temporaire de la toiture entre la Communauté de Communes et Sud Vendée Littoral Energie

Ce qu'il faut retenir de ces conventions :

- La convention de transfert de gestion, conclue pour une durée indéterminée, porte uniquement sur la toiture utilisée pour l'implantation de la centrale photovoltaïque représentant une surface totale estimée à 160 m2. Elle donne lieu à une indemnisation annuelle du propriétaire par la Communauté de Communes correspondant à 50 € HT.
- C'est à la Communauté de communes de souscrire un contrat d'assurance pour cette centrale.
- La convention d'autorisation d'occupation temporaire de la toiture est conclue pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service de la centrale solaire et pourra être reconduite pour une durée de 5 ans, sans pouvoir excéder 30 ans. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la société bénéficiaire, Sud Vendée Littoral Energie. Une clause de renonciation à recours réciproque devra être portée à connaissance des assureurs de chacune des parties.
- Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur ces 2 conventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Accepte la passation d'une convention avec la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour le transfert de gestion de la toiture de la salle de danse gym yoga, située rue Flandres Dunkerque, en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture,***
- ***Accepte la passation d'une convention tripartite entre la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, la SAS Sud Vendée Littoral Energie et la commune de Saint-Jean-d'Hermine pour l'autorisation d'occupation temporaire de la toiture de la salle de danse en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture,***
- ***Donne l'autorisation à Monsieur le Maire pour signer ces deux documents,***
- ***Donne l'autorisation à Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire aboutir ce dossier.***

Les résultats du vote sont les suivants :

	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
VOTE	29	0	0	0